



# De la sensibilization à l'action

---

## SOMMAIRE

NUMÉRO #41 | SEPTEMBRE 2025

Comprendre la coercition et la violence reproductives dans le contexte de la violence familiale et du droit de la famille



Ce sommaire a été préparé par RESOLVE Manitoba (Research and Education for Solutions to Violence and Abuse), un membre de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence fondée sur le genre.

RESOLVE Manitoba est situé à l'Université du Manitoba, à Winnipeg, au Manitoba (Canada), sur les terres d'origine des peuples Anishinaabeg, Cri, Oji-Cri, Dakota et Déné, et sur la patrie de la Nation des Métis.

## CITATION SUGGÉRÉE

Cowman, E. (2025). Sommaire sur la violence familiale et le droit de la famille n° 41. Winnipeg (Manitoba) : RESOLVE (Research and Education for Solutions to Violence and Abuse). ISBN [978-1-998746-11-8](https://doi.org/10.978-1-998746-11-8)

## TRADUCTION

Sylvie Rodrigue

## CONCEPTION

Diana Corredor, coordonnatrice des communications au Centre de recherche et d'éducation sur la violence faite aux femmes et aux enfants (CREVAWC) et Patricia Karacsony, spécialiste des communications numériques à RESOLVE

## PARTAGEZ VOS COMMENTAIRES SUR CE SOMMAIRE

Cliquez sur le lien suivant pour partager vos commentaires sur ce Sommaire ou vos suggestions concernant les ressources futures : [https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV\\_bQPgoQ57z58PpC6](https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6)

## JOIGNEZ-VOUS À NOTRE LISTE DE DIFFUSION

Recevez des informations sur les prochains webinaires A2A et les ressources en vous abonnant à notre liste de diffusion : <http://eepurl.com/hp7bXT>



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

## INTRODUCTION

La coercition et la violence reproductives (CVR) se situent à l'intersection de la violence fondée sur le sexe (VFS) et de la santé reproductive. Il s'agit d'une gamme de comportements qui nuisent à l'autonomie et aux décisions reproductives d'une personne et qui sont de plus en plus reconnus comme une forme grave de violence entre partenaires intimes (VPI) qui touche la santé et l'autonomie sexuelles et reproductives des victimes-survivantes (Levesque, 2023a; Levesque et coll., 2023b; Tarzia et Hegarty, 2021). La CVR comprend tout comportement visant à contrôler l'autonomie reproductive d'une autre personne, comme le sabotage contraceptif, la coercition liée à grossesse, la coercition à l'avortement, la communication de renseignements faux ou trompeurs sur la fertilité ou la contraception, et le détournement cognitif (Levesque et coll., 2023b). Ces comportements sont le plus souvent perpétrés par des partenaires intimes de sexe masculin; cependant, des membres de la famille comme les beaux-parents peuvent être impliqués ou être eux-mêmes les auteurs de violence (Wellington et coll., 2025). Dans un rapport de 2023 de RESOLVE Manitoba, il a été démontré que la CVR se produit également dans le contexte de la violence familiale, dans le cas d'un auteur de violence cherchant à contrôler la santé sexuelle et reproductive ainsi que les options contraceptives auxquelles ses enfants pouvaient accéder (Haller et coll., 2023).

Les répercussions de la CVR sont importantes et d'une grande portée. Les victimes-survivantes éprouvent fréquemment de la détresse émotionnelle, des symptômes de stress post-traumatique, une grossesse non désirée et un risque accru de contracter des infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) (Levesque et coll., 2023b; Tarzia et Hegarty, 2021; Wellington et coll., 2025). Malgré ces nombreux préjudices, la CVR reste un phénomène mal documenté et mal compris au Canada. Une étude canadienne récente a révélé que près des deux tiers des personnes répondantes à un sondage en Ontario et au Québec ont signalé avoir vécu au moins une expérience de CVR au cours de leur vie (Levesque et coll., 2023a). Cette étude a également révélé que les personnes qui ont déclaré avoir subi un sabotage contraceptif<sup>1</sup> étaient près de trois fois plus susceptibles de déclarer avoir également subi de la VPI (Levesque et coll., 2023a).

Plutôt que de considérer la CVR comme un facteur augmentant le risque de VPI, certaines chercheuses et chercheurs soutiennent que la VPI est le mécanisme par lequel la CVR est perpétrée (Tarzia et Hegarty, 2021). De cette façon, la CVR est une forme de VPI considérée comme une tactique de contrôle coercitif intégrée dans

---

<sup>1</sup> Le sabotage contraceptif désigne tous les comportements qui entravent l'utilisation de la contraception, notamment le fait de cacher, d'enlever ou de détruire des méthodes de contraception (Miller et coll., 2011).

## APERÇU

La coercition et la violence reproductives (CVR) sont une forme de violence entre partenaires intimes (VPI) qui a des répercussions profondes sur la santé, l'autonomie et la sécurité des victimes-survivantes. La CVR fait référence à tout comportement qui nuit à l'autonomie reproductive d'une personne, y compris le sabotage contraceptif, la pression de grossesse et le contrôle du résultat d'une grossesse. Bien que la CVR soit incroyablement courante au Canada et chez les victimes-survivantes de VPI, elle reste sous-reconnue dans les secteurs du droit de la famille et de la violence familiale. Ce sommaire de recherche donne un aperçu de la CVR, de son lien avec le contrôle coercitif et de ses implications pour les secteurs de la violence familiale et du droit de la famille.

les relations violentes. Malgré cela, la CVR passe souvent inaperçue et n'est pas prise en compte dans les systèmes d'intervention en cas de violence familiale et dans le droit de la famille (Saldanha et coll., 2025). La CVR est un oubli important dans les secteurs de la violence familiale et du droit de la famille, d'autant plus qu'elle peut comporter des formes de contrôle à long terme, surtout lorsque des enfants sont impliqués. De plus en plus de voix s'élèvent pour que la CVR soit explicitement prise en compte dans les procédures judiciaires liées à la garde d'enfants et aux arrangements parentaux, reconnaissant les moyens par lesquels les auteurs de violence peuvent utiliser la reproduction et la parentalité pour exercer un pouvoir et un contrôle sur les victimes-survivantes (Monk et Bowen, 2020; Saldanha et coll., 2025; Tarzia et McKenzie, 2024; Wellington et coll., 2025).

## LA CVR ET LE CONTRÔLE COERCITIF

La CVR est rarement une expérience isolée; elle recoupe souvent des tactiques de contrôle coercitif (Douglas et coll., 2021; Saldanha et coll., 2025). Le contrôle coercitif peut être considéré comme étant les « tactiques visant à intimider, isoler, humilier, exploiter, réguler et microgérer les activités de la vie quotidienne des femmes » (Stark, 2007, p. 171). Les auteurs de violence recourent constamment à l'intimidation, à l'hostilité, à la dégradation et à l'isolement pour contrôler la liberté personnelle d'une femme et sa capacité à prendre des décisions autonomes grâce à ces tactiques (Stark, 2007). Au cœur du contrôle coercitif se trouvent le pouvoir patriarcal, le contrôle et la domination sur les femmes (Stark, 2007), qui s'exercent en minant l'autonomie des femmes et en utilisant des rôles genrés pour faire en sorte que le contrôle coercitif paraisse normal (Williamson, 2010). La CVR est couramment conceptualisée comme une tactique de contrôle coercitif, car elle comporte une variété de tactiques conçues pour favoriser ou prévenir une grossesse (Tarzia et McKenzie, 2024). Fondamentalement, la CVR est une question

de pouvoir et de contrôle, les auteurs cherchant à instrumentaliser les corps des femmes, leurs capacités reproductives et leurs rôles sociaux pour les dégrader, les déshumaniser et les dominer (Grace et Miller, 2023; Tarzia et McKenzie, 2024).

Dans une étude basée en Australie, Tarzia et McKenzie (2024) ont constaté que les victimes-survivantes conceptualisaient les motivations de la CVR employée par leur agresseur comme allant de l'idée de « tout m'est dû » et de l'intérêt personnel à un désir profond de domination et de piégeage. Les comportements favorisant la grossesse étaient particulièrement courants dans les relations caractérisées par un contrôle continu, où les hommes cherchaient à faire tomber enceinte leur partenaire comme moyen d'accroître la dépendance de celle-ci et de consolider le contrôle. Tarzia et McKenzie (2024) ont également souligné que les auteurs utilisaient couramment la grossesse et la parentalité comme armes ultimes de piégeage, les enfants devenant souvent des pions dans leurs efforts pour dominer la mère.

## PRÉVALENCE DE LA CVR ET PERSPECTIVES

Une récente étude américaine portant sur les femmes résidant dans une maison d'hébergement pour VPI a révélé que 33 % des participantes avaient subi de la CVR dans leur relation violente (Bagwell-Gray et coll., 2021). Fait

alarmant, près d'un tiers (31 %) des participantes en maison d'hébergement ont déclaré que leur partenaire avait essayé de les faire tomber enceintes alors qu'elles ne le voulaient pas, et 17 % ont indiqué que leur partenaire les avait physiquement blessées ou les avait menacées de partir si elles ne tombaient pas enceintes (Bagwell-Gray et coll., 2021). Ces résultats soulignent la prévalence élevée de la CVR dans les contextes de VPI.

### ***FACTEURS DE RISQUE***

Les femmes et les personnes de diverses identités de genre courent un risque accru de subir de la CVR en raison de systèmes d'oppression et de marginalisation qui se recourent. De plus, les personnes qui sont jeunes, racialisées, 2ELGBTQIA+, ou qui ont des antécédents de placement en famille d'accueil sont beaucoup plus vulnérables de subir de la CVR (Bagwell-Gray et coll., 2021; PettyJohn et coll., 2021; Tarzia et Hegarty, 2021). Ces facteurs de risque reflètent les inégalités sociales plus générales qui façonnent la dynamique du pouvoir au sein des relations intimes et peuvent limiter la capacité des personnes à accéder à l'autonomie et à la sécurité reproductives.

### ***RÉPERCUSSIONS***

Les répercussions de la CVR sont graves et multidimensionnelles. La CVR est associée à un risque accru d'homicide, comme l'indiquent les scores élevés de l'évaluation du danger (Bagwell-Gray et coll., 2021). La CVR coexiste souvent avec d'autres formes de VFS et de coercition, y compris la violence sexuelle, le harcèlement criminel (aussi appelé traque furtive ou harcèlement obsessionnel) et la violence psychologique (Bagwell-Gray et coll., 2021; Grace et Miller, 2023; Swan et coll., 2021). De plus, la CVR est associée à la violence religieuse, à la polyvictimisation<sup>2</sup>, à la violence facilitée par la technologie et au traumatisme craniocérébral (TCC), soulignant son rôle dans les modèles plus généraux de contrôle, de surveillance et de préjudice (Grace et coll., 2022; Grace et Miller, 2023; Swan et coll., 2021).

## **DÉFIS JURIDIQUES ET EN MATIÈRE DE POLITIQUES**

### ***FARDEAU DE LA PREUVE ÉLEVÉ REQUIS POUR CORROBORER LES ALLÉGATIONS DE CVR***

Malgré son omniprésence, la CVR reste mal reconnue dans les systèmes juridiques. Comme le soutiennent Douglas, Sheeran et Tarzia (2021), la CVR est souvent invisible dans les procédures de violence familiale et rarement soulevée dans les arguments juridiques, même si la recherche laisse entendre qu'un tiers des victimes-survivantes de VPI subissent la CVR. Un obstacle majeur à la reconnaissance de la CVR dans les tribunaux de droit de la famille est le fardeau de la preuve souvent élevé requis pour étayer les allégations de CVR, en particulier parce que bon nombre de ses manifestations, comme le sabotage contraceptif ou la coercition liée à la grossesse, manquent de preuves physiques. Les professionnel.le.s juridiques peuvent hésiter à inclure des allégations de CVR par crainte qu'elles ne soient rejetées, surtout parce que la CVR est si étroitement liée à la violence sexuelle, une forme similaire de violence qui est souvent minimisée ou rejetée dans les contextes juridiques (Douglas et coll., 2021).

<sup>2</sup> La polyvictimisation désigne le fait d'avoir subi de multiples victimisations, comme des agressions sexuelles, des violences physiques, de l'intimidation et l'exposition à la violence familiale (Safe Start Center, s.d.).

## ***LES SYSTÈMES JURIDIQUES ACCORDENT LA PRIORITÉ À LA VIOLENCE PHYSIQUE COMME FORME DE PRÉJUDICE LA PLUS LÉGITIME***

Les systèmes juridiques, en particulier dans les domaines du droit de la famille et du droit pénal, ont historiquement privilégié la violence physique comme la forme de préjudice la plus légitime ou la plus grave, et continuent de le faire (Saldanha et coll., 2025). Cet accent marginalise des violences souvent invisibles, mais qui ont de profondes répercussions, comme le contrôle coercitif et la CVR. Par conséquent, les victimes-survivantes et les avocat.e.s en droit de la famille peuvent se sentir obligé.e.s de formuler leurs expériences d'une façon qui correspond à la compréhension juridique actuelle étroite de la violence, ce qui peut mener à une retraumatisation alors que les tribunaux ne reconnaissent pas toute l'ampleur de la violence (Douglas et coll., 2021). Bien que certains endroits aient fait des progrès pour reconnaître le contrôle coercitif comme une forme de violence familiale, cette reconnaissance ne s'est pas systématiquement étendue à la prise en compte de la CVR. Les tactiques particulières utilisées dans la CVR sont rarement nommées explicitement dans le discours juridique, et lorsqu'elles le sont, la CVR a tendance à être englobée dans d'autres allégations de violence, plutôt que d'être traitée comme une forme distincte et grave de préjudice (Saldanha et coll., 2025; Sheeran et coll., 2022). En l'absence de définitions juridiques claires ou de précédents directs liés à la CVR, les tribunaux risquent de négliger des éléments cruciaux de la violence, ce qui peut mener à des décisions qui ne protègent pas les victimes-survivantes et leurs enfants.

## **LA CVR, LA VIOLENCE FAMILIALE ET LE DROIT DE LA FAMILLE**

Les avocat.e.s en droit de la famille, le personnel en médiation et les fournisseurs de services de lutte contre la violence familiale jouent un rôle essentiel pour reconnaître la CVR et s'y attaquer. Cependant, la CVR reste largement invisible dans les réponses juridiques et les interventions des services. Par conséquent, la CVR est rarement prise en compte dans les évaluations de la capacité parentale ou la détermination de l'intérêt supérieur, malgré ses répercussions durables sur le fonctionnement parental, le bien-être des enfants et la sécurité des survivantes (Sheeran et coll., 2022).

Les auteurs de violence peuvent instrumentaliser le système de tribunaux

de la famille comme un outil de violence post-séparation, en utilisant les procédures de garde pour prolonger le contact, exercer le pouvoir et maintenir un contrôle coercitif sur les survivantes (Tarzia et McKenzie, 2024). Dans ces cas, la CVR peut être comprise comme faisant partie d'une stratégie plus large visant à déstabiliser la vie de la victime-survivante en forçant la grossesse et en exploitant la parentalité afin de rester enchevêtré avec elle sur le plan juridique et émotionnel. Ceci est extrêmement préjudiciable, d'autant plus que les tribunaux présument souvent que la garde parentale partagée est dans l'intérêt supérieur de la famille, ce qui peut plutôt perpétuer le cycle de la violence (Douglas et coll., 2021).

Les décisions des tribunaux sur la garde parentale partagée sont particulièrement nuisibles lorsque la CVR a façonné les circonstances mêmes de la parentalité. Au moyen de tactiques de CVR, les enfants deviennent un mécanisme utilisé par l'auteur de violence pour piéger la victime-survivante dans la relation violente (Tarzia et McKenzie, 2024). Lorsque la victime-survivante quitte la relation, l'auteur de violence continue d'utiliser les enfants et les droits parentaux comme moyen de s'insérer à nouveau dans la vie de celle-ci. Ceci continue de piéger la victime-survivante dans une relation de coparentalité avec l'auteur de violence jusqu'à ce que l'enfant atteigne au moins l'âge adulte. De cette façon, l'enfant qui a été conçu de manière coercitive devient l'outil ou l'arme ultime permettant à l'auteur de violence de maintenir le contrôle sur la victime-survivante (Tarzia et McKenzie, 2024).

De plus, la CVR a des répercussions profondes sur le bien-être des enfants. Les enfants qui sont exposés au contrôle coercitif, y compris des formes de CVR, courent un risque accru de détresse émotionnelle, de difficultés de développement et de traumatismes continus (Tarzia et Hegarty, 2021). Les ententes parentales qui ignorent ou minimisent les tactiques de CVR peuvent involontairement exposer à nouveau les enfants à des environnements dangereux, tout en

minant la sécurité de la victime-survivante et sa capacité à élever ses enfants sans crainte ni ingérence (Tarzia et McKenzie, 2024; Tarzia et Hegarty, 2021).

Pour veiller à ce que les réponses juridiques tiennent compte des traumatismes et soient fondées sur les droits, la CVR doit être explicitement reconnue comme une forme grave de contrôle coercitif, en particulier dans le domaine du droit de la famille et dans les ententes de garde parentale. Le personnel qui travaille dans le secteur de la violence familiale, y compris les travailleuses et travailleurs des maisons d'hébergement, les avocat.e.s en droit de la famille et les services aux victimes doivent se familiariser avec la CVR et l'intégrer dans leurs pratiques. Cela permettrait non seulement d'améliorer la sécurité des victimes-survivantes, mais aussi de soutenir une détermination plus précise et équitable de l'intérêt supérieur de l'enfant. Étant donné que la CVR sous-tend l'ultime instrumentalisation des enfants, elle devient un outil par lequel les auteurs de violence manipulent les systèmes juridiques pour maintenir la proximité, le contrôle et la domination psychologique sur les survivantes et leurs enfants (Tarzia et McKenzie, 2024). Pour cette raison, la reconnaissance et la perturbation de la CVR sont non seulement un impératif juridique, mais aussi un acte crucial de sauvegarde et de justice.

## CONCLUSION

La coercition et la violence reproductives (CVR) sont des formes omniprésentes et dévastatrices de VPI qui minent l'autonomie reproductive, l'intégrité corporelle et la sécurité parentale. Elles sont souvent occultées et marginalisées dans les contextes juridiques en raison de la culture juridique qui accorde la priorité à la violence physique plutôt qu'aux tactiques de contrôle coercitif. Ce faisant, les contextes juridiques ne tiennent pas compte du fait que la CVR est un outil de domination profond qui se poursuit souvent bien après la fin d'une relation, en particulier dans les systèmes de droit de la famille qui favorisent la violence post-séparation. Pour s'attaquer à la CVR, les systèmes juridiques doivent aller au-delà d'une compréhension étroite de la violence et prendre au sérieux les dimensions reproductives et parentales du contrôle coercitif. Les professionnel.le.s juridiques, les fournisseurs de services et les décideur.e.s politiques doivent travailler en collaboration pour veiller à ce que la CVR soit intégrée aux cadres de lutte contre la violence familiale, aux évaluations des risques parentaux et aux décisions relatives à la garde. Cela permettra non seulement de protéger les victimes-survivantes et leurs enfants, mais aussi de faire progresser une réponse juridique plus juste et tenant compte des traumatismes, qui met l'accent sur la sécurité, l'autonomie et le droit d'être parent à l'abri de la violence et du contrôle.

## Références

- Bagwell-Gray, M. E., Thaller, J., Messing, J. T., et Durfee, A. (2021). Women's reproductive coercion and pregnancy avoidance: Associations with homicide risk, sexual violence, and religious abuse. *Violence Against Women*, 27(12–13), 2294–2312. <https://doi.org/10.1177/10778012211005566>
- Douglas, H., Sheeran, N., et Tarzia, L. (2021). Reproductive coercion and legal recognition: Views of domestic violence support workers and lawyers. *International Journal for Crime, Justice and Social Democracy*, 10(4), 117–130. <https://doi.org/10.5204/ijcjsd.1704>
- Grace, K. T., et Miller, E. (2023). Future directions for reproductive coercion and abuse research. *Reproductive Health*, 20(1), 5–5. <https://doi.org/10.1186/s12978-022-01550-3>
- Grace, K. T., Perrin, N. A., Clough, A., Miller, E., et Glass, N. E. (2022). Correlates of reproductive coercion among college women in abusive relationships: Baseline data from the college safety study. *Journal of American College Health*, 70(4), 1204–1211. <https://doi.org/10.1080/07448481.2020.1790570>
- Haller, A., Thorsteinson, B., et Nixon, K. (2023). *Final report: COVID-19 and the experiences of intimate partner violence survivors and service providers*. RESOLVE Manitoba. <https://www.umanitoba.ca/sites/resolve/files/2023-11/COVID-19%20IPV%20Final%20Report%20November%202023.pdf>
- Heward-Belle, S. (2017). Exploiting the “good mother” as a tactic of coercive control: Domestically violent men's assaults on women as mothers. *Affilia : Journal of Women & Social Work*, 32(1), 374–89. <https://doi.org/10.1177/0886109917706935>
- Levesque, S., Rousseau, C., Jean-Thorn, A., Lapierre, S., Fernet, M., et Cousineau, M.-M. (2023a). Reproductive coercion by intimate partners: Prevalence and correlates in Canadian individuals with the capacity to be pregnant. *PLoS One*, 18(8), e0283240–e0283240. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0283240>
- Levesque, S., Rousseau, C., Raynault-Rioux, L., et Laforest, J. (2023b). Canadian service providers' perspectives on reproductive coercion and abuse: A participatory action research to address their needs and support their actions. *Reproductive Health*, 20(1), 100–100. <https://doi.org/10.1186/s12978-023-01640-w>
- Monk, L., et Bowen, E. (2020) Coercive control of women as mothers via strategic mother-child separation. *Journal of Gender-Based Violence*, 5(1), 23–42. <https://doi.org/10.1332/239868020X15913793920878>
- PettyJohn, M. E., Reid, T. A., Miller, E., Bogen, K. W., et McCauley, H. L. (2021). Reproductive coercion, intimate partner violence, and pregnancy risk among adolescent women with a history of foster care involvement. *Children and Youth Services Review*, 120, 105731. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2020.105731>
- Safe Start Center. (n.d.). *Understanding children's exposure to violence: A comprehensive framework for prevention*. Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention. [https://ojjdp.ojp.gov/sites/g/files/xyckuh176/files/programs/safestart/TipSheetFor\\_Polyvictimization.pdf](https://ojjdp.ojp.gov/sites/g/files/xyckuh176/files/programs/safestart/TipSheetFor_Polyvictimization.pdf)

- Saldanha, S., Newnham, A., Tarzia, L., et Douglas, H. (2025). *Reproductive coercion and abuse: Supporting the legal assistance sector to understand and respond*. Melbourne (VIC): South-East Monash Legal Service Inc. [doi: 10.26180/28386020](https://doi.org/10.26180/28386020)
- Stark, E. (2007). *Coercive control: The entrapment of women in personal life*. Oxford University Press.
- Swan, L. E. T., Mennicke, A., et Kim, Y. (2021). Reproductive coercion and interpersonal violence victimization experiences among college students. *Journal of Interpersonal Violence, 36*(23–24), 11281–11303. <https://doi.org/10.1177/0886260519898424>
- Tarzia, L., et Hegarty, K. (2021). A conceptual re-evaluation of reproductive coercion: Centring intent, fear and control. *Reproductive Health, 18*(1), 87–87. <https://doi.org/10.1186/s12978-021-01143-6>
- Tarzia, L., et McKenzie, M. (2024). Reproductive coercion and abuse in intimate relationships: Women’s perceptions of perpetrator motivations. *PLoS One, 19*(4), e0299069–e0299069. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0299069>
- Wellington, M., Hegarty, K., et Tarzia, L. (2025). Women’s lived experiences of reproductive coercion and abuse. *Journal of Family Violence, 40*(2), 249–258. <https://doi.org/10.1007/s10896-023-00655-y>
- Williamson, E. (2010). Living in the world of the domestic violence perpetrator: Negotiating the unreality of coercive control. *Violence Against Women, 16*(12), 1412–1423. <https://doi.org/10.1177/1077801210389162>